

## 36 Obligations sociales

### SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

**Employeurs recourant à la DSN :**

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que depuis la paie du mois d'octobre 2015 (soit pour les échéances du 5 ou du 15 novembre 2015), seule la DSN au format phase 2 est admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

**Travailleurs indépendants :**

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### MARDI 8 DÉCEMBRE 2015

**Employeurs occupant au moins 50 salariés :**

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en novembre.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'oeuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'oeuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

### MARDI 15 DÉCEMBRE 2015

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires d'octobre.

**Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

**Employeurs recourant à la DSN :**

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les obligations des entreprises depuis la paie du mois d'octobre 2015 : V. plus haut (5 décembre 2015).

### SAMEDI 19 DÉCEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Entreprises de travail temporaire :**

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois d'octobre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en novembre (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

### DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Travailleurs indépendants :**

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

## VENDREDI 25 DÉCEMBRE 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

### Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

## JEUDI 31 DÉCEMBRE 2015

### Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de novembre 2015 par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

Remarque : On rappelle également que les micro-entrepreneurs non-immatriculés qui étaient déjà en activité le 19 décembre 2014 (sous le régime de l'auto-entrepreneur, avant qu'il soit remplacé par celui du micro-entrepreneur par la loi Pinel du 18 juin 2014) sont tenus de présenter leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS, pour les commerçants) ou au répertoire des métiers (RM, pour les artisans) le 19 décembre 2015 au plus tard au centre de formalités des entreprises ou au greffe du

tribunal compétent (formulaire Cerfa n° 15260\*01 « Fin de dispense d'immatriculation ») (*V. D.O Actualité 28/2015, n° 21, § 1*). La dispense d'immatriculation au RCS ou au RM dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs a en effet été supprimée à compter du 19 décembre 2014, les nouveaux micro-entrepreneurs s'installant à compter de cette date devant satisfaire à l'obligation d'immatriculation en souscrivant une déclaration de création d'entreprise ; toutefois, les auto-entrepreneurs qui étaient déjà en activité le 19 décembre 2014 disposaient d'un délai d'un an pour s'immatriculer. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la déclaration de création d'entreprise devra obligatoirement être réalisée par voie dématérialisée, sur le site internet <https://www.guichet-entreprises.fr>.

## DATE VARIABLE

### Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1*. ■